

**Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche
477 Boulevard de la Dollée
BP 70271
50001 SAINT-LÔ**

SAINT-LÔ, le 07/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CMC Materials

Les vieilles hayes
50620 Saint-Fromond

Références : 2023 - 792
Code AIOT : 0005301514

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2023 dans l'établissement CMC Materials implanté Les vieilles hayes 50620 Saint-Fromond. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CMC Materials
- Les vieilles hayes 50620 Saint-Fromond
- Code AIOT : 0005301514
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Cet établissement fabrique des produits chimiques ultra purs à destination de l'industrie électronique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle des actions mises en œuvre à la suite des visites d'inspection de 2022
- Contrôle de l'entreposage de certains produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Acide fluorhydrique - Local de stockage	AP Complémentaire du 11/10/2021, Annexe confidentielle n°3 - article 3.2.2.2	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Étude d'implantation des détecteurs ammoniac autour de la cuve de stockage	Arrêté Préfectoral du 11/10/2021, article 8.2.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Technologie des détecteurs	Arrêté Préfectoral du 11/10/2021, article 5.2.3. de l'annexe 5 confidentielle	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Protocole de test des détecteurs gaz ammoniac extérieurs	Arrêté Préfectoral du 11/10/2021, article 8.2.3. dernier paragraphe	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
7	Acide fluorhydrique - Volume de stockage	AP Complémentaire du 11/10/2021, Annexe confidentielle - 3 - Art 3.2.2.3	/	Sans objet
8	Acide fluorhydrique - Casemate	AP Complémentaire du 11/10/2021, Annexe confidentielle - 3 - Art 3.2.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour faire suite aux constats réalisés lors des inspections de 2022, l'exploitant a réalisé des travaux et revu ses procédures de contrôle de façon satisfaisante afin d'améliorer la sûreté de ses installations.

La procédure de permis de travaux et de permis feu a également évolué avec un effort sur le suivi et la traçabilité.

L'inspection note que les procédures relatives aux consignations d'équipements lors de travaux, seront complètement opérationnelles à la fin du premier trimestre 2024.

Concernant le stockage de produits chimiques, quelques ajustements d'aménagement sont à prévoir.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Étude d'implantation des détecteurs ammoniac autour de la cuve de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2021, article 8.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Détection gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 26/01/2023
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant dispose d'un réseau de détecteurs d'atmosphère explosive, toxique et de fumée, adaptés aux risques présents, judicieusement répartis dans les unités et générant une alarme visuelle et/ou sonore en salle de contrôle et, le cas échéant, déclenchant un asservissement.</p>
Constats : <p>Lors de l'inspection d'octobre 2022, l'inspection avait demandé à l'exploitant de réaliser une étude d'implantation des détecteurs compte tenu des différences entre les deux chaînes détection MMR, D1 et D2.</p> <p>L'exploitant avait proposé par la suite, de modifier les chaînes de détection afin de les rendre identiques.</p> <p>L'inspection a vérifié sur site, le 22 novembre 2023, la mise en place des détecteurs Oldham et Dräger répartis de façon équilibrée sur les deux boucles indépendantes de détection. Les deux boucles D1 et D2 sont donc aujourd'hui identiques et équipées chacune de 8 détecteurs.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Technologie des détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2021, article 5.2.3. de l'annexe 5 confidentielle
Thème(s) : Risques accidentels, Détection gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 27/01/2023
Prescription contrôlée : Voir partie confidentielle
Constats : <p>Lors de la visite d'inspection d'octobre 2022, certains détecteurs entre les 2 chaînes étaient du même fournisseur (voir détail dans la partie confidentielle du rapport).</p> <p>L'inspection avait demandé à l'exploitant d'étudier la possibilité d'avoir une marque de détecteur différente entre D1 et D2 afin d'améliorer le critère d'indépendance (La technologie des détecteurs entre les chaînes étant identique, une marque différente entre les 2 chaînes, au niveau de la sous-fonction détection, permettrait d'améliorer l'absence de mode commun de défaillance).</p> <p>L'inspection a pu vérifier lors de la visite du 22 novembre 2023 qu'afin de disposer de deux boucles de détection identiques, l'exploitant a effectué des remplacements de marques de détecteurs.</p> <p>Les deux chaînes de détection sont aujourd'hui identiques, chacune des deux boucles étant maintenant équipée de 8 détecteurs : 4 détecteurs d'un fournisseur et de 4 détecteurs d'un autre fournisseur afin d'éviter un mode commun de défaillance.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Protocole de test des détecteurs gaz ammoniac extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2021, article 8.2.3. dernier paragraphe
Thème(s) : Risques accidentels, Détection gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 27/01/2023
Prescription contrôlée : <p>Des contrôles et des essais périodiques effectués en application d'une consigne permettent de s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs. Les dates et les résultats des contrôles sont enregistrés.</p>
Constats : <p>Constats 2022 : Les procédures de tests ne détaillaient pas le protocole de test à réaliser par les sociétés de contrôle. Sur site, il avait été constaté, lors de tests, une différence de pratique entre les 2 prestataires.</p> <p>Constats 2023 : Après avoir pris l'attache des fabricants, les protocoles de test ont évolué (voir détails dans l'annexe confidentielle) et la fréquence de certains contrôles a été augmentée temporairement afin de vérifier la régularité des résultats qui n'ont pas montré d'anomalies particulières.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Opérations d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.3

Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 03/03/2023

Prescription contrôlée :

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Constats :

Constats 2022 :

L'inspection avait consulté un permis de feu type qui indique bien le type d'activité qui va être exercé mais ne précise pas la nature du danger qu'il induit, ni le type de matériel pouvant être utilisé.

Les procédures de mise en sécurité des installations en vue de leur entretien n'ont pas pu être présentées. L'exploitant a indiqué avoir prévu de rédiger ces documents.

En réponse à ces constats, l'exploitant a engagé des actions de refonte des permis et un travail de fond sur les consignations.

Constats 2023 :

Lors de l'inspection de 2022, l'exploitant disposait de deux formulaires : un formulaire pour le permis de travail et le permis feu et un autre formulaire pour le permis en atmosphère confinée.

L'exploitant a procédé à une refonte de son organisation et dispose aujourd'hui de trois formulaires :

- permis de travail pour les travaux courants sans risques majeurs et valable une semaine ;
- permis de feu valable 24 heures ;
- permis spéciaux

Le remplissage des formulaires est précisé dans une procédure interne « Gestion des permis de travail » dont la dernière révision date du 6 octobre 2023.

Ces permis devraient encore évoluer pour prendre en compte la partie consignation qui est en cours d'achèvement (mise en œuvre du système LOTO : Lock out – Tag out).

Chaque formulaire de permis est délivré en 3 exemplaires : un exemplaire pour l'intervenant, un exemplaire pour le donneur d'ordre et un exemplaire pour le tableau de maintenance. Chaque matin, un point sur les permis en cours est effectué devant le tableau de maintenance.



L'inspection a consulté des permis de travail et fait remarquer que certains critères cochés auraient dû aboutir à la mise en œuvre d'un permis de travail spécial, ce qui n'a pas toujours été le cas.

L'inspection note que la mise en œuvre est encore récente puisque ces nouveaux formulaires de permis sont utilisés depuis cet été.

En ce qui concerne la partie consignation l'exploitant indique que les formations sont en cours (voir point de contrôle suivant).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Opérations d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 22/12/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 03/03/2023
Prescription contrôlée : <p>Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.</p>
Constats : <p>Constats 2022 : L'inspection avait constaté la nécessité d'améliorer la gestion des consignations sur le site, leurs suivis et traçabilités lors des travaux effectués sur le site. À la suite de ces constats, l'exploitant s'est engagé à notamment renforcer la traçabilité et les vérifications ainsi que la sensibilisation des intervenants.</p> <p>Constats 2023 : Les travaux de mise en œuvre de la procédure de consignation ont débuté. Le personnel de maintenance et de sécurité est aujourd'hui formé.</p> <p>La consignation sera effectuée par la maintenance (premier cadenas) et vérifié par la production (deuxième cadenas). S'il y a une intervention d'une entreprise extérieure, un troisième cadenas sera déployé. L'exploitant doit acheter le matériel de consignation et finaliser sa démarche sur site (avec mise à jour de la procédure pour la fin de l'année 2023) avant la formation des opérateurs qui se fera début 2024.</p> <p>Actuellement, la consignation est encore gérée par le permis de travail.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Acide fluorhydrique - Local de stockage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/10/2021, Annexe confidentielle n°3 - article 3.2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, conformité du local, îlots, hauteurs etc.
Prescription contrôlée : Voir annexe confidentielle
Constats : Dans une zone dédiée au stockage de produits chimiques, l'inspection remarque la présence d'emballages vides, ce qui n'est pas conforme, le stockage des emballages vides et celui des produits devant être situés dans des îlots distincts. L'inspection demande à l'exploitant de déplacer, sans délai, les emballages vides dans un îlot dédié.
Observations : L'inspection a vérifié le mode opératoire de l'exploitant à mettre en œuvre en cas de déversement accidentel d'acide fluorhydrique. Le cariste interrogé à cet effet a indiqué la marche à suivre. L'exploitant dispose du matériel de protection spécialement adapté aux produits chimiques utilisés. L'inspection a pu vérifier la présence de ce matériel et des équipements de protection placés dans des caisses dédiées à l'entrée du bâtiment.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Acide fluorhydrique - Volume de stockage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/10/2021, Annexe confidentielle - 3 - Art 3.2.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Produits chimiques
Prescription contrôlée : Voir annexe confidentielle
Constats : Voir annexe confidentielle
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Acide fluorhydrique - Casemate

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/10/2021, Annexe confidentielle - 3 - Art 3.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Produits chimiques
Prescription contrôlée : Voir annexe confidentielle
Constats : Voir annexe confidentielle
Type de suites proposées : Sans suite